

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES

mardi 8 septembre 2015

Sommaire

I.	Adoption du procès-verbal du 12 mai 2015	3
II.	Validation des amendements apportés au projet de nouveaux statuts de la FNSP après échanges avec le Gouvernement et le Conseil d'Etat par un vote à la majorité des deux tiers pour aboutir au texte définitif	3
III.	Informations et questions diverses	20

=====

MEMBRES PRESENTS

Anita BELDIMAN-MOORE, Aurélien BRUNEL, Jean-Claude CASANOVA, Henri de CASTRIES, Jean-François CIRELLI, Martial CRON, Olivier DUHAMEL, Florence FAUCHER, Jean-Paul FITOUSSI, Hélène GISSEROT, Marc GUILLAUME, Marion GUILLOU, Serge HURTIG, Pascale LECLERCQ, Nathalie LOISEAU, Catherine MAYEUR-JAOUEN, Frédéric MION, Jean-Claude PAYE, Michel PEBEREAU, Isabelle RENOARD, Louis SCHWEITZER, Philippe TERNEYRE, Etienne WASMER.

MEMBRES ABSENTS

Patrice BOURDELAIS, Hélène CARRERE D'ENCAUSSE, François CHEREQUE, Marc LADREIT de LACHARRIERE, Pascal LAMY, Marie-Christine LEPETIT, Louis MARROU, Antoine ROGER, Jean-Marc SAUVE, Jean-Claude TRICHET.

Assistaient à la réunion :

Charline AVENEL, secrétaire générale ; Frédéric PUIGSERVER, maître des requêtes au Conseil d'Etat et conseiller juridique de la FNSP.

PROCES VERBAL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASANOVA à 9 heures 10.

M. le PRÉSIDENT.- Merci de votre présence. Nous avons un certain nombre d'absences et de procurations : M. Bourdelais a donné procuration à M. Wasmer ; Mme Carrère d'Encausse a donné procuration à Mme Renouard ; M. Ladreit de Lacharrière a donné procuration à M. de Castries ; M. Lamy a donné procuration à Mme Loiseau ; Mme Lepetit a donné procuration à M. Guillaume ; M. Marrou a donné procuration à Mme Mayeur-Jaouen ; MM. Sauvé et Trichet m'ont donné procuration.

Nous avons comme seul point à l'ordre du jour la réforme des statuts, mais si vous le permettez, je voudrais auparavant évoquer la disparition, le 11 juillet, de notre vice-président M. Philippe Neau-Leduc.

« Vous avez appris la disparition cet été, le 11 juillet, de notre vice-président, Philippe Neau-Leduc. Il appartenait à notre conseil depuis 2012 et nous l'avions porté à la vice-présidence de la Fondation lors de notre première réunion, puisqu'une vieille tradition de cette maison veut que nous ayons deux vice-présidents, l'un issu de la haute administration et l'autre de l'université.

Il avait été désigné, pour appartenir à notre conseil, par la première section du CNU, celle des professeurs de droit privé et il en était le président.

Ce sont, depuis la disparition des facultés de théologie (sauf à Strasbourg), les professeurs de cette section qui prennent la tête des cortèges universitaires, car ils sont les héritiers des « professeurs de droit français », corps d'officiers royaux (les autres professeurs n'étaient que des officiers des universités), créés par Louis XIV pour enseigner le droit des grandes ordonnances, enseignement que le Roi voulait désormais plus important que celui du droit romain et des coutumes. Etroitement lié au milieu des Parlements, ces professeurs, anoblis par leur office, portaient la toge rouge dont les facultés de droit héritèrent. Parmi nous, il incarnait donc parfaitement l'université.

Il avait été agrégé au concours de 2001.

Il a d'abord enseigné à Perpignan puis il a rejoint la faculté de Montpellier, celle où il avait été étudiant. Il était breton et marin mais il a étudié à Montpellier, dans cette très ancienne faculté, celle où il avait été formé au droit commercial par mon collègue et ami, Jean-Marc Mousseron, grande figure de la faculté où une longue tradition d'enseignement du droit bancaire et commercial a toujours existé et qu'ont illustré le frère aîné de Paul Valéry et bien d'autres, les Cabrillac par exemple, et, dont les noms sont certainement familiers à notre Administrateur originaire de cette ville.

Il avait rejoint en 2011 la rue Soufflot (on disait autrefois que c'était la deuxième agrégation, encore que dans les facultés du midi, on n'ait jamais reconnu la supériorité de Paris) l'université Paris I héritière avec Paris II de la vieille faculté de droit de Paris qui occupe, en partie, place du Panthéon, les locaux de l'Ecole de droit du XVIIIème siècle.

Il était à la fois professeur et avocat, arbitragiste réputé dans des contentieux difficiles et il apportait à ses enseignements et à ses conseils le soin, la science, la précision qu'exigent le droit bancaire et le droit fiscal, domaines dans lesquels le législateur n'entretient pas toujours la clarté et la stabilité qu'exigent les pratiques commerciales. Domaines rendus encore plus délicats de nos jours par l'internationalisation des affaires et les règles européennes.

En le perdant très jeune, l'université et le droit perdent un homme éminent, un juriste avisé, un animateur universitaire de premier rang. Nous aussi.

Je l'avais retrouvé rue Cujas en juin dernier. Il m'avait dit regretter de ne pas nous avoir plus aidés dans les moments difficiles que nous avons connus. Il se résignait à disparaître de notre conseil puisque la catégorie à laquelle il appartenait allait disparaître avec notre réforme des statuts. Il m'a dit aussi qu'il souhaitait que l'université nous imite en mêlant étroitement dans l'enseignement les hommes et les femmes de la pratique et ceux et celles du savoir théorique.

Il est mort tragiquement et accidentellement, en mer, au Cap Ferret. Il a été enterré à Palavas dont il était conseiller municipal.

Je dirai à sa veuve, Madame le Professeur Christine Neau-Leduc, à son fils, à ses collègues, à nos collègues de la Faculté de droit de Paris I, la peine que nous éprouvons tous et je me permets de vous demander de respecter, à sa mémoire, en nous levant, une minute de silence. »

Je vous demande de respecter à sa mémoire une minute de silence.
(Le conseil observe une minute de silence.)

II. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 12 MAI 2015

M. le PRÉSIDENT.- Nous l'adopterons la fois prochaine.

II. VALIDATION DES AMENDEMENTS APPORTÉS AU PROJET DE NOUVEAUX STATUTS DE LA FNSP APRES ECHANGES AVEC LE GOUVERNEMENT ET LE CONSEIL D'ÉTAT PAR UN VOTE A LA MAJORITE DES DEUX TIERS POUR ABOUTIR AU TEXTE DEFINITIF

M. le PRÉSIDENT.- Nous avons essentiellement à notre ordre du jour la réforme des statuts auquel, comme je vous l'ai écrit, il faut apporter quelques compléments par rapport au texte que nous avons déjà adopté. Compléments que nous suggère le Conseil d'État. Je vais donner la parole à notre Administrateur qui va exposer la situation telle qu'elle se présente, Dans votre dossier, vous avez une note récapitulative et le texte comportant les rectifications nécessaires. Nous devons voter ce texte à une majorité des deux-tiers, afin que le Conseil d'État puisse se prononcer définitivement.

Je pense qu'un vote global interviendra, mais bien évidemment, après que l'Administrateur ait exposé les différents points, ceux d'entre vous qui veulent intervenir pourront le faire sur chacun d'eux. Nous aurons une discussion générale à l'issue de laquelle nous approuverons ou pas la réforme qui nous est proposée.

M. MION.- Merci, Monsieur le Président. Merci, Mesdames et Messieurs, de vous être rassemblés pour ce conseil exceptionnel. Pour la suite de nos échanges, je me ferai aider de Charline Avenel, notre Secrétaire générale, qui a coordonné l'ensemble du travail de réforme de nos statuts avec les services de la maison et les parties prenantes extérieures à celle-ci qui ont eu à se prononcer sur ce texte, et Frédéric Puigserver, maître des requêtes au Conseil d'Etat et conseiller juridique de notre Fondation, qui a consacré un temps substantiel à ce travail.

Comme vous l'avez vu dans la petite note qui s'est efforcée de résumer ce qui est intervenu pour ce texte depuis la date désormais très ancienne à laquelle votre conseil s'est prononcé à l'unanimité, votre conseil est appelé à se prononcer une nouvelle fois aujourd'hui sur des amendements apportés au texte adopté en mars 2014, et qui résultent de trois sources principales :

- des améliorations rédactionnelles ou des éléments de coordination avec les statuts de l'IEP qui ont eux-mêmes fait l'objet d'un dialogue interministériel assez long ;

- des demandes que le Gouvernement nous a faites, en particulier une que j'avais évoquée lors d'une précédente séance de notre conseil, relative à la présence de représentants du Gouvernement au sein de notre conseil. Cela se traduit par le fait que, dans le texte qui vous est proposé, il n'y aura plus un seul, mais deux commissaires du Gouvernement représentant respectivement le ministère du budget et le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

- des travaux menés par le Conseil d'État à notre demande qui, à ce stade, présentent un caractère informel. Pour préciser les choses, il appartient au conseil d'administration de la Fondation d'adopter souverainement ses statuts. Toutefois, il nous est paru utile d'avoir un premier éclairage du Conseil d'Etat préalablement à son avis formel sur le texte. De cet échange résultent quelques propositions de modifications qui figurent dans le texte que vous avez sous les yeux. Mais à ce stade, le point de vue que nous a donné le Conseil d'État sur le texte FNSP n'existe pas juridiquement ; le Conseil d'État se prononcera définitivement sur le texte que vous adopterez ce matin, du moins je l'espère, et dans des délais très brefs puisque le travail de fond aura déjà été réalisé.

Un mot des différents points qui, à nos yeux, constituent les modifications un peu substantielles du texte qui pourrait appeler de votre part des questions ou des observations.

➡ Le premier point concerne **les conditions de désignation des représentants de la faculté permanente de Sciences Po** au sein de ce conseil. Nous avons souhaité réunir l'ensemble de nos enseignants et chercheurs permanents, quel que soit leur statut, en un seul collège pour un seul scrutin. Le Conseil d'État a estimé que le principe d'indépendance des professeurs des universités, qui est constitutionnellement protégé, ne permettait pas de procéder de la sorte. Il nous a donc demandé de distinguer, au sein de notre population d'enseignants et de chercheurs permanents à Sciences Po, les personnels de catégorie A et ceux de catégorie B ; les premiers seraient dotés de deux sièges au conseil, les seconds d'un siège. Ils éliront leurs représentants respectifs dans des scrutins distincts. La même règle vaut pour les conseils de l'IEP au sein desquels la faculté permanente est représentée.

➡ Le deuxième point a trait à **la catégorie des Fondateurs**. Le texte que vous aviez adopté prévoyait que ces Fondateurs devaient être issus de différents grands secteurs de la vie de notre pays, ainsi que des donateurs de Sciences Po. Le Conseil d'État a jugé souhaitable de préciser que chacune de ces catégories disposera d'au moins un représentant chez les Fondateurs. On pouvait estimer que la rédaction antérieure ne pouvait s'entendre que comme imposant déjà qu'il y ait au moins un représentant de ces catégories. Le Conseil d'État a toutefois souhaité expliciter ce point.

➡ Troisième point, le Conseil d'État nous a demandé de revenir sur **la procédure qui avait été envisagée pour la désignation des représentants des organisations de salariés et patronales**. Il a préféré revenir à une formule de désignation simple par le Premier ministre

plutôt qu'une proposition du conseil d'administration faisant l'objet d'une approbation par le Premier ministre.

➤ Quatrième point, **la procédure de démission d'office s'appliquant à des membres du conseil qui ont été trop souvent absents des travaux du conseil sans les justifier** est étendue à l'ensemble des membres, hormis les membres de droit.

➤ Cinquième point, dont j'ai déjà parlé, **il n'y aurait plus un, mais deux commissaires du Gouvernement**, représentant respectivement la sphère financière de l'État et celle chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche.

➤ Sixième point, lorsque le conseil d'administration est saisi du **contrat pluriannuel liant Sciences Po et l'État, le Conseil d'État a souhaité que le conseil d'administration ne formule pas un simple avis, mais qu'il approuve ce contrat pluriannuel**. Il a estimé que cette évolution était cohérente avec la précision qui figure désormais de manière liminaire dans notre texte, précisant qu'il appartient au conseil de la Fondation de fixer la stratégie de l'IEP. Il a donc souhaité qu'à travers son conseil, la Fondation se prononce formellement par un vote d'approbation sur le contrat pluriannuel.

➤ Septième point, le Conseil d'État a introduit **la possibilité pour les vice-présidents du conseil d'obtenir le remboursement des frais** qu'ils engagent au titre de l'exercice de leurs missions, ce qui me semble une mesure de sagesse.

➤ Enfin, le Conseil d'État a introduit une disposition, à notre sens vertueuse, prévoyant que si, pour des raisons diverses, **les postes d'administrateur de la FNSP et de directeur de l'IEP étaient occupés par deux personnes distinctes et que l'une de ces personnes devait achever son mandat avant son terme, il serait procédé à son remplacement pour la durée restante de son mandat** sans formalité particulière, mais simplement – s'agissant de l'administrateur - par un vote aux deux-tiers du conseil de la FNSP. C'est une façon de « remettre les compteurs à zéro » et de faire en sorte que, lorsque le directeur de l'IEP arrive à son tour au terme de son mandat, on puisse reprendre la procédure certes un peu compliquée, mais qui à nos yeux a beaucoup de vertus, tendant à faire converger sur une même personne les deux fonctions.

Telles sont les principales modifications qui ont été introduites. Naturellement, si le texte appelait par ailleurs d'autres questions, nous nous efforcerons d'y répondre.

M. le PRÉSIDENT.- Je vous remercie. Je vous propose d'organiser notre discussion d'abord par des questions et des remarques d'ordre général, puis en considérant les différents points. Y a-t-il des interventions générales ?

M. FITOUSSI.- Quelle est notre marge de manœuvre par rapport aux modifications proposées ?

M. MION.- Elle est par hypothèse relativement limitée, puisque le Conseil d'État a essayé de nous fixer un peu la voie, de nous aider pour nous dire : *« Si vous deviez vous séparer de mes*

préconisations sur tel ou tel point, vous risqueriez un avis défavorable ». Par exemple, sur la question de la désignation des représentants de la communauté permanente de Sciences Po au sein du conseil de la FNSP, aller à l'encontre des propositions du Conseil d'État, c'est risquer une annulation contentieuse des élections auxquelles il serait procédé après l'adoption des statuts.

M. FITOUSSI.- Si je comprends bien votre réponse, elle est variable selon les points considérés.

M. MION.- Bien sûr. Si votre conseil décidait qu'il est inopportun de permettre aux vice-présidents de bénéficier d'un défraiement pour les opérations qu'ils engagent pour le compte de la FNSP, je ne pense pas que le Conseil d'État en ferait un motif de disjonction ou qu'il s'opposerait à l'adoption du texte.

Mme GISSEROT.- À cette occasion, sur quelques points mineurs ou non, est-il possible de revenir sur ce qui figure dans le projet de statuts et qui n'aurait pas fait l'objet d'une observation du Conseil d'État ? À ce stade, est-il possible pour le conseil d'avoir un remords ?

M. MION.- C'est toujours possible, votre conseil est libre de modifier ses statuts jusqu'au vote définitif. S'il le faisait sur des points qui n'étaient pas tout à fait mineurs, le risque serait que s'engage à nouveau un dialogue avec le Conseil d'État et que, de ce fait, nous perdions un peu de temps.

M. le PRÉSIDENT.- Y a-t-il d'autres questions ? Madame Gisserot, peut-être voulez-vous introduire tout de suite vos remarques ?

Mme GISSEROT.- Mon observation porte sur l'article 21 concernant les compétences du conseil d'administration. Au 10°, il est indiqué : « *Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel et, à ce titre, le montant maximum de la rémunération de l'administrateur* ». Je ne suis pas d'accord avec cette rédaction car l'administrateur ne fait pas partie du personnel. J'enlèverais donc « *à ce titre* ».

M. DUHAMEL.- Ou bien, on pourrait mettre « *ainsi que* ».

Mme GISSEROT.- Non, il faut mettre un point, ce sont deux choses différentes.

M. DUHAMEL.- Si c'est « *ainsi que* » ce sont aussi deux choses différentes.

M. SCHWEITZER.- Je suis tout à fait d'accord avec la remarque d'Hélène Gisserot. Je suis perplexe sur le terme « *maximum* ». Je comprends que l'on fixe la rémunération de quelqu'un, mais je ne vois pas que l'on vise un maximum...

M. FITOUSSI.- ...tout à fait !

M. MION.- Je pense que le « *maximum* » fait référence à la possibilité d'une part variable, mais la rédaction pourrait être : « *Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel. Il arrête le montant maximum de la rémunération de l'administrateur* ».

M. FITOUSSI.- Les points proposés dont il est demandé que le conseil les modifie me posent trois questions. Sur le collège des Fondateurs d'abord, est-il nécessaire de contraindre autant le choix dudit collège que ce qui est prévu ici ?

M. le PRÉSIDENT.- C'est une contrainte vague !

M. SCHWEITZER.- Non, c'était un débat explicite que l'on avait eu dans ce conseil...

M. le PRÉSIDENT.- ...je me souviens bien, mais la contrainte qui est faible, nous avons toujours respecté cette diversité.

M. MION.- Monsieur Schweitzer a raison de rappeler que le conseil a débattu de ce point, mais il a débattu d'une rédaction qui était beaucoup plus contraignante que celle-ci, puisqu'elle prévoyait que le futur collège des Fondateurs devait, par tiers, représenter chacune des catégories indiquées, et comporter au moins un représentant des donateurs. Le conseil avait souhaité ne prévoir aucune limite de cette nature. Le Conseil d'État nous a fait observer que la rédaction qu'il propose, c'est simplement une manière de s'assurer que l'esprit de cette disposition est dûment respecté. Le collège des Fondateurs doit comporter en son sein une diversité d'origines professionnelles et intellectuelles permettant d'avoir une représentation assez large des différents domaines de responsabilité dans notre pays et en dehors. Le fait de prévoir que chacune de ces catégories dispose d'au moins un représentant garantit l'effectivité de cette disposition.

Le débat au sein du Conseil d'État était de savoir si cette précision était nécessaire parce que, du point de vue du rapporteur, la rédaction antérieure imposait déjà que chacune des catégories fût représentée. Par souci de clarté, le Conseil d'État a souhaité que cette précision fût apportée. Nous parlons de catégories très larges et entre lesquelles les gens peuvent eux-mêmes circuler. Certains qui auront occupé des fonctions imminentes dans l'État peuvent en occuper ensuite dans le monde de l'entreprise ou de la banque, et inversement. Il me semble que cette disposition ne contrarie pas la souplesse que votre conseil avait souhaité maintenir.

M. GUILLAUME.- Dans les travaux menés avant la réunion de notre conseil, beaucoup des personnes qui y avaient travaillé, avaient souhaité que ce neuvièmement soit beaucoup plus encadré. Comme l'a rappelé notre Administrateur, la rédaction initiale qui nous avait été soumise disait 9 représentants avec un tiers pour les universités, un tiers pour les affaires publiques, un tiers pour les affaires économiques et sociales et un pour les libéralités. C'est dans notre réunion que nous avons dit : « *Non, c'est trop encadrant* » et nous avons donc choisi cette rédaction beaucoup plus souple. Comme c'était il y a quelque temps, on ne regarde plus que cette rédaction-là, mais elle est déjà le fruit de nos travaux collectifs pour arriver à une rédaction dans laquelle le collège des représentants des Fondateurs a une sensible marge de manœuvre.

M. SCHWEITZER.- Un point d'interrogation de procédure : Jean-Paul Fitoussi a introduit un des points évoqués par le Conseil d'État. Je ne sais pas si l'on poursuit jusqu'au bout le débat sur ce point...

M. le PRÉSIDENT.- ...puisque nous y sommes, épuisons ce sujet.

M. SCHWEITZER.- Je voudrais dire mon désaccord avec la remarque de Marc Guillaume. Pour moi, appartenir à un monde est quelque chose et être le représentant d'une catégorie est quelque chose d'autre. Pour prendre un exemple concret, j'appartiens au monde des affaires publiques, mais je ne suis sûrement pas le représentant d'une catégorie à ce conseil. Quand nous en avons débattu, mon souvenir c'est que nous ne voulions pas ce concept de « représentant d'une catégorie ». Lorsque je regarde les Fondateurs, je ne les perçois pas du tout comme des représentants de catégorie par leur esprit, par leur nature, par la diversité de leur parcours. Je considère que l'idée que vous nous assigniez à une catégorie et que l'on exige que cette catégorie ait un représentant est très exactement contraire à ce que nous avons souhaité. À mes yeux c'est une question d'opportunité. C'est pourquoi cela rejoint une autre question qui a été posée : le Conseil d'État a-t-il voulu clarifier notre pensée mais qui ne me paraît pas être notre pensée ou bien nous impose-t-il une modification ?

M. MION.- Une précision sur le terme de « représentant » qui, en effet, peut dans ce contexte prêter à confusion. Au 9° de l'article 2, le mot « représentant » ne vise pas les représentants des catégories, mais les représentants des Fondateurs qui sont au nombre de dix. Ce n'est pas une représentation au sens où vous seriez porteurs des intérêts de l'État ou de tel ou tel secteur dans ce conseil d'administration ; il s'agit simplement de prévoir que, parmi les représentants des Fondateurs, il doit s'en trouver qui sont issus de chacune des catégories indiquées au-dessus.

M. SCHWEITZER.- Cela ne change pas le fond de ma réflexion.

M. PÉBEREAU.- Je rejoins, sur ce point, la position de Louis Schweitzer. Comme se le rappelle le conseil, j'ai, pour ma part, depuis l'origine, soutenu l'idée que les contraintes relatives aux choix des représentants des Fondateurs devaient figurer exclusivement dans des textes dont ses représentants pourraient modifier les termes, si cela leur paraissait un jour nécessaire. Ainsi, leur indépendance, du fait de leur capacité à adapter eux-mêmes leurs règles, pourrait être assurée, comme elles le sont aujourd'hui. Je suis donc favorable à ce que toute question de cette nature relève du règlement intérieur du groupe des Fondateurs et pas de textes que notre institution ne puisse pas modifier d'elle-même. Quels que soient les concepts que l'on retient, pour redéfinir les groupes à représenter, la vie professionnelle du monde moderne fait que la même personne change de catégorie à plusieurs reprises au cours de sa vie. Louis Schweitzer, par exemple, aurait pu être classé, successivement, dans des catégories diverses au cours des vingt dernières années. Je pense donc que cette rédaction est inadaptée en ce qui concerne les représentants des Fondateurs. Il me semble que la sagesse serait de régler cette question sur la base d'un principe directeur : laisser le plus de liberté au collège des Fondateurs, et renvoyer les modalités de désignation à un règlement que celui-ci n'aurait pas la capacité de faire lui-même évoluer.

Puisque notre débat porte, pour l'instant, sur le cadre général de la réforme, je me permettrai d'ajouter un commentaire au sujet de l'Institut d'études politiques. Comme je l'avais indiqué lors de nos débats précédents, je regrette que nous perdions une bonne occasion de rénover l'organisation du conseil de direction de l'Institut. L'État a été très soucieux de nous voir réviser la composition de notre conseil, en réduisant le nombre des administrateurs (à 24 membres) et en ajustant les représentations. Or, l'Institut va toujours comporter 32 membres, dont un quart d'élus étudiants, plus un représentant des étudiants en doctorat. Cette composition n'est guère adaptée. Elle laisse l'Institut très éloigné des standards internationaux et de ceux des grandes écoles françaises

M. HURTIG.- Sur le point de la représentation, sauf erreur de ma part, le projet de règlement intérieur emploie le mot « *issus de* » : issus du monde des affaires, issus de l'université, etc. Cela ne me paraît pas non plus très heureux car, parfois, les membres sont issus de plusieurs catégories à la fois ou en ont changé au cours de leur carrière. Mais c'est une contrainte.

Concernant les « auteurs de libéralités » au sens des statuts et du règlement intérieur, c'est-à-dire ceux qui auraient consenti à la Fondation un don important, je ne sais pas si c'est un million d'euros, cinq cent mille, cent mille, mais je trouve que l'idée de réserver un ou deux sièges à ces auteurs de « libéralités » est maladroite et très difficilement applicable. Cela signifie que pendant très longtemps, un ou deux sièges seront vacants. Je ne suis pas certain que les personnes auxquelles on pense s'empressent d'accorder à la Fondation des dons de cette importance. Je doute que ces textes soient effectivement appliqués, auquel cas les membres Fondateurs disposeraient en fait de huit sièges et non pas dix...

M. FITOUSSI.- ...non, un seul.

M. HURTIG.- « *Au moins un* » !

M. DUHAMEL.- Appartenant moi-même au collège des représentants des Fondateurs, je suis sensible à tous les arguments qui souhaitent lui laisser la plus grande des libertés, mais il me semble que nous surestimons beaucoup les contraintes de l'article tel qu'il est rédigé. S'agissant des personnes ayant consenti une libéralité, il est indiqué : « *appartenant au monde des activités économiques et sociales ou ayant consenti...* ». Il n'y a donc pas en soi obligation qu'une personne ayant consenti une libéralité soit membre des Fondateurs.

M. SCHWEITZER.- « *Chacune de ces catégories disposant d'au moins un représentant* ».

M. DUHAMEL.- Oui, mais les catégories énoncées sont le monde des universités, les affaires publiques, les activités économiques et sociales ou les personnes ayant consenti des libéralités.

M. SCHWEITZER.- Les personnes ayant consenti une libéralité qui constituent une catégorie.

M. DUHAMEL.- Pour moi, non. La catégorie c'est « *activités économiques et sociales ou les personnes ayant consenti des libéralités* ».

M. SCHWEITZER.- Je donne la parole à Frédéric Mion, car c'est ainsi que je l'ai lu.

Mme GISSEROT.- Il faut interpréter le « *ou* ».

M. MION.- ...vous avez l'un et l'autre raison...

M. DUHAMEL.- ...impossible, on dit le contraire !...

M. MION.- ...le texte est mal rédigé puisque l'intention est bien de réserver au moins un siège dans notre conseil à un « auteur de libéralités ».

M. DUHAMEL.- Non seulement le texte n'est pas bien rédigé, mais l'objection de Serge Hurtig reprend de la pertinence. Si l'on veut le maintenir, il va falloir y répliquer.

En revanche, sur les objections initiales de Louis Schweitzer reprises par Michel Pébereau, je pense que, s'agissant des Fondateurs, il ne s'est jamais produit dans l'histoire de la Fondation qu'il n'y ait pas au moins un des Fondateurs qui appartienne au monde des universités, pas au moins un des Fondateurs qui appartienne au monde des affaires publiques et pas au moins un des Fondateurs qui appartienne aux activités économiques et sociales. Je pense que cela ne s'est jamais produit, que ce n'est pas le cas aujourd'hui et, quel que soit le texte rédigé, qu'il soit dans le règlement intérieur ou dans les statuts de la Fondation, cela ne se produira jamais. Autrement dit, pour moi, la contrainte en question n'existe pas.

Enfin, quand on parle des personnes, là aussi, dans l'interprétation, vous évoquez le cas de Louis Schweitzer, qui effectivement représente absolument tout mais, si quelqu'un a été pris car il est considéré comme appartenant au monde des affaires publiques et qu'il bascule dans les activités économiques et sociales autrement dit, en l'espèce privées, on ne va pas lui dire : « Dorénavant, vous ne faites plus partie du collège des Fondateurs car vous n'êtes plus issu des affaires publiques » et, en tout cas, rien ne pourrait nous y contraindre.

Votre souci que nous n'ayons pas trop de contraintes est légitime ; votre lecture selon laquelle nous avons des contraintes rudes me semble excessive.

Mme GISSEROT.- Je rejoins les observations de Serge Hurtig sur le problème de savoir qui est la personne ayant consenti aux libéralités. Soit la définition est large et nous sommes tous dans cette catégorie ; soit elle est beaucoup plus étroite mais il faut la préciser. Cela dit cette question peut être réglée ailleurs que dans les statuts.

J'ai une autre interrogation qui concerne non pas les statuts à proprement parler, mais le projet de décret portant approbation des statuts de la FNSP, sur l'application du 2^{ème} paragraphe de l'article 3 : *« Par dérogation à l'article 11 des statuts de la Fondation, les représentants des Fondateurs sont élus par les membres de la catégorie des « auteurs de libéralités » en exercice à la date de publication du présent décret »*. Concrètement, compte tenu de la position actuelle du collège des Fondateurs, comment applique-t-on cette disposition ?

M. SCHWEITZER.- Cela signifie qu'aujourd'hui, nous sommes les représentants des « auteurs de libéralités ».

M. MION.- Le terme « auteurs de libéralités » fait référence aux textes antérieurs de nos statuts. Vous appartenez à la catégorie des « auteurs de libéralités ».

M. le PRÉSIDENT.- C'est l'Ordonnance de 1945 qui désignait ainsi les « auteurs de libéralités », il s'agissait bien des « auteurs de libéralités » puisqu'il s'agissait des propriétaires et des dirigeants de l'École libre des sciences politiques.

M. DUHAMEL.- À ce jour, c'est notre appellation officielle, bien qu'entre nous, nous nous soyons toujours appelés les Fondateurs.

M. le PRÉSIDENT.- Cela répond tout à fait à l'esprit de la création de l'institution, puisque l'acte fondateur est un contrat entre l'École libre et l'État : l'École libre apporte son patrimoine intellectuel, financier et immobilier, en contrepartie de quoi la Fondation est créée.

Mme GISSEROT.- Il faudrait peut-être le préciser.

M. TERNEYRE.- Nous sommes en train d'adopter les statuts de la FNSP dont je rappelle qu'elle fixe le cadre général de l'action du très grand établissement d'enseignement supérieur qu'est l'IEP de Paris. J'étais absent le jour de l'adoption des statuts précédents mais, puisque l'on parle de standards internationaux, il me semble que l'article 2 réduit trop fortement la présence des représentants académiques au sein de ce conseil d'administration, puisque cet article indique :

- un professeur au Collège de France ;
- trois professeurs de l'IEP de Paris (je me refuse à assigner à cette catégorie les chargés d'enseignement) ;
- un seul représentant des Fondateurs (même si dans votre esprit, c'était plutôt trois, trois, trois et un, en théorie, cela peut être un seul représentant académique).

Cela fait donc 5 sur 25. Au regard des standards internationaux, des *Boards* des grandes universités anglo-saxonnes, cela est dérisoire et tout à fait dommage. En effet, même si c'est une fondation de sciences politiques, on n'est pas en train d'établir les statuts d'une école d'ingénieurs, d'une entreprise privée ou d'un établissement public de l'État. Les statuts de l'IEP de Paris déterminent la stratégie d'un établissement public d'enseignement supérieur. Or, dans cette assemblée (en théorie, tout au moins) il n'y aura que 5 professeurs permanents obligatoires.

M. GUILLAUME.- Je me demande si les interventions de Michel Pébereau et de Louis Schweitzer ne montrent pas que la rédaction adoptée par le conseil est meilleure que celle que le Conseil d'État envisage et si, au neuvièment, on ne devrait peut-être en rester à la rédaction adoptée par notre conseil et que nous avons adoptée la fois précédente. Bien sûr, dans l'esprit de notre délibération il devait y avoir plusieurs représentants du monde des universités dans le collège des Fondateurs et ce dernier était libre d'apprécier la répartition au sein du neuvièment. Dans ces conditions, et alors que, comme l'a très bien dit notre Administrateur, autant il nous est très difficile de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur la distinction du collège pour la désignation des représentants du corps académique, autant, sur ce point sauf à garder le mot « libéralités » plutôt que « don » et « legs » on pourrait ne pas prendre chacune de ces catégories comme disposant d'au moins un représentant. Ainsi, le collège des Fondateurs retrouverait la souplesse que nous avons souhaitée lors de notre précédente délibération.

M. HURTIG.- Je dois dire mon étonnement qu'un siège au conseil de la Fondation soit réservé à l'Association des anciens élèves de Sciences Po qui, traditionnellement et comme dans la plupart des établissements, faisait partie du conseil de l'IEP où les anciens élèves sont représentés. Et qu'en revanche, le siège réservé au CNRS ait été transféré au conseil de l'IEP. Je trouve cette interversion bizarre et, si l'on regarde les universités étrangères, je pense qu'elle serait considérée comme difficilement compréhensible.

Je me demande si le CNRS a été consulté sur le fait de ne plus être représenté au conseil de la Fondation mais, désormais au conseil de l'IEP et que, à sa place, il y ait l'Association des anciens élèves de l'IEP qui d'évidence n'a pas une très grande compétence pour fixer la politique scientifique de la Fondation.

M. FITOUSSI.- Concernant le débat sur les Fondateurs, il me semble que nous sommes en train d'adopter l'équivalent d'un texte constitutionnel. Nous n'allons pas modifier ce texte chaque année. Dans ce cas, un texte constitutionnel doit contenir le minimum de contraintes possibles car nous ne savons pas ce qui risque de se produire à l'avenir, ni la souplesse dont nous aurons besoin. C'est la raison pour laquelle, en lisant ce texte, je m'attache à réduire au maximum ce qui m'apparaît être des contraintes inutiles, soit parce qu'elles contraignent l'avenir et les générations futures, soit parce que de toutes les façons, comme l'a dit Olivier Duhamel, ces contraintes sont généralement satisfaites. Donc, dans ce cas-là, pourquoi les mettre ?

Par ailleurs, j'ai été étonné par la disposition qui consiste à permettre l'inscription à l'ordre du jour de questions provenant des représentants de l'État. J'aimerais savoir qui détermine l'ordre du jour. En principe, c'est le Président de la Fondation, mais cela peut être aussi quelques membres du conseil agissant de concert. Il y a donc une contrainte sur le nombre de membres du conseil pour inscrire une question. Je me demande pourquoi cette disposition est nécessaire.

M. le PRÉSIDENT.- Chacun peut éprouver des regrets sur la qualité des nouveaux textes par rapport aux anciens, qui eux-mêmes n'étaient pas parfaits. Mais aujourd'hui, notre discussion doit se limiter aux amendements proposés par le Conseil d'État suite aux échanges avec le Gouvernement. Quels que soient les regrets que nous puissions éprouver, nous devons considérer que le texte que nous avons approuvé en mars 2014 est approuvé. Nous n'allons pas revenir sur ce que nous avons fait, il a été approuvé à l'unanimité, nous n'allons pas nous contredire dans le temps. Tous les points de vue peuvent s'exprimer mais nous devons uniquement nous prononcer sur les dispositions nouvelles issues de la discussion avec l'Etat et le Conseil d'État

S'agissant de celle concernant les Fondateurs, je suis plutôt de l'avis de nos collègues Marc Guillaume et Olivier Duhamel. Je pense que le Conseil d'État a simplement voulu préciser que chacune de ces catégories doit être présente, ce qui était implicite dans le texte d'origine. Par ailleurs, cela a toujours été appliqué ainsi et ce sera toujours appliqué ainsi. Ce sont des catégories extrêmement vagues. Moi-même suis président d'une société anonyme propriétaire et editrice d'une revue et j'appartiens donc à l'activité économique ; je suis membre de l'Institut, professeur honoraire et j'appartiens donc à l'université ; et je suis un tout petit donateur et j'appartiens donc aux auteurs de libéralités. Et, si un jour il y a des contentieux, on en discutera et on verra bien. Quelqu'un a dit que les constitutions devraient être brèves et obscures ; cet article est suffisamment obscur pour ne pas présenter de danger.

M. SCHWEITZER.- Dans l'autre rédaction.

M. le PRÉSIDENT.- Dans l'ancienne. Moi aussi je préfère notre rédaction, mais je me tourne vers Frédéric Mion et Marc Guillaume : si nous revenons à l'ancienne rédaction, dans sa sagesse le Conseil d'État sera-t-il d'accord ?

M. MION.- Je pense que, dans sa sagesse, le Conseil d'État pourrait accepter de considérer que la disposition sans la précision qu'il a lui-même introduite impose de toute manière que toutes les catégories soient présentes.

M. le PRÉSIDENT.- Et le contentieux sera également possible si aucune de ces catégories n'est représentée ?

M. PÉBEREAU.- Il me semble que nous sommes tous d'accord pour revenir à notre ancienne rédaction.

M. le PRÉSIDENT.- Si Frédéric Mion et Marc Guillaume nous disent que l'on peut revenir à l'ancienne rédaction, faisons-le.

Mme GISSEROT.- Permettez-moi de revenir sur l'article 3 du projet de décret. Compte tenu des explications que vous avez données, Monsieur le Président et Monsieur l'Administrateur, je pense qu'il n'y a pas de dérogation à l'article 11 des statuts. Je propose donc de supprimer cette incidente dans la rédaction de l'article 3 du projet de décret, qui est très ambigu puisqu'il introduit une contrainte en faisant allusion à une catégorie. Si les représentants des Fondateurs sont élus comme vous l'avez dit par le collège des Fondateurs tel qu'il existe aujourd'hui, il n'y a pas de dérogation à l'article 11.

M. MION.- Au sens strict, Mme Gisserot a raison, puisque l'article 11 précise que les représentants des Fondateurs sont cooptés. Or, le décret de la disposition transitoire prévoit bien un système de cooptation...

Mme GISSEROT.- ...« *Sont élus par les membres de la catégorie des auteurs de libéralités en exercice* »...

M. MION.- La disposition est utile dans le décret qui approuve les statuts. La contestation est : faut-il écrire « *par dérogation à l'article 11* » lequel prévoit déjà un système de cooptation ? Effectivement, ce n'est peut-être pas nécessaire de l'écrire, mais on va s'en assurer.

Mme BELDIMAN-MOORE.- J'ai deux points.

À plusieurs reprises, les corrections suppriment la mention « *membre de droit* ». Or, à l'article 13, il est bien spécifié : « *Les membres du conseil d'administration autres que les membres de droit* ». Qui sont les membres de droit ?

M. le PRÉSIDENT.- Il y a le vice-président du Conseil d'État, le Président du conseil de l'IEP de Paris, le Président du conseil d'administration de l'association des anciens élèves, un professeur au Collège de France qui aura été désigné par ce dernier...

M. SCHWEITZER.- ...non, c'est un professeur, pas un membre de droit.

M. DUHAMEL.- Ce qui est de droit c'est qu'il y en ait un, mais il n'est pas membre de droit.

M. SCHWEITZER.- Il y a le vice-président du Conseil d'État qui me semble être le seul...

M. MION.- ...le Président du conseil de l'IEP et celui de l'association des anciens élèves me semblent aussi être des membres de droit.

M. SCHWEITZER.- Non, ce n'est pas dans le texte du Conseil d'État.

M. MION.- Car le Conseil d'État a estimé que la mention était superfétatoire, mais il s'agit bien de membres de droit.

M. SCHWEITZER.- Il introduit une petite équivoque.

M. MION.- On le lui fera observer.

M. DUHAMEL.- Quand c'est « le » c'est un membre de droit ; quand c'est « un » ce n'est pas un membre de droit.

M. MION.- S'ajoute un autre membre de droit : le secrétaire du comité d'entreprise.

Mme BELDIMAN-MOORE.- Honnêtement, je pense que cela va mieux en le disant. Si l'on pouvait rétablir les mentions même si elles sont superfétatoires, car visiblement, cela a créé la confusion chez nombre d'entre nous.

Par ailleurs, un certain nombre de choses dépendent d'un règlement intérieur ; c'est également le cas dans les statuts du conseil de l'IEP. Aura-t-on connaissance de ce règlement intérieur ?

M. le PRÉSIDENT.- Il sera voté par le conseil.

Mme BELDIMAN-MOORE.- Où en est-il dans sa rédaction ?

M. le PRÉSIDENT.- Le règlement intérieur sera élaboré et voté par le prochain conseil. C'est un texte que le conseil rédige et vote. De ce point de vue, il n'y a aucune ambiguïté. Nous considérons donc que, en ce qui concerne les représentants des Fondateurs, nous revenons à notre proposition d'origine.

Regardons, maintenant, les autres améliorations qui sont proposées.

M. DUHAMEL.- On n'a pas répondu à l'objection de Serge Hurtig sur l'« auteur de libéralités ».

M. MION.- Je crois que la question est réglée par le retour à l'ancienne rédaction qui prévoit que, parmi les Fondateurs, peut se trouver un « auteur de libéralités ».

M. DUHAMEL.- « Peut » se trouver.

M. MION.- Je crois que c'est rédigé ainsi.

M. le PRÉSIDENT.- L'article serait : « *Dix représentants des Fondateurs appartenant au monde des universités, des affaires publiques, des activités économiques et sociales, ou ayant consenti une libéralité à la FNSP* ».

M. DUHAMEL.- En effet, l'objection de Serge Hurtig est donc prise en compte.

M. le PRÉSIDENT.- Concernant l'application à la FNSP du principe constitutionnel concernant les professeurs, il n'y a pas d'observation ? Non.

On vient de parler du deuxième point celui sur les quatre catégories de représentants des Fondateurs.

Sur le troisième point : les représentants des organisations syndicales de salariés et patronales désignés directement par le Premier ministre sans proposition préalable du conseil d'administration.

M. HURTIG.- C'est le cas actuellement.

M. SCHWEITZER.- Et cela me paraît mieux, car je trouve un peu gênant que nous choissions parmi les représentations syndicales.

M. le PRÉSIDENT.- Bien sûr. Il n'y a pas d'objection ? Non.

Quatrième point, la procédure de démission d'office des membres du conseil d'administration en cas d'absence répétée sans motif valable est élargie à tous les membres. Il n'y a pas d'objection ? Non plus.

Cinquièmement, selon une demande du Gouvernement, deux de ses représentants et non un seul sont désignés respectivement par le ministre de l'enseignement supérieur et par le ministre du budget pour siéger au conseil d'administration sans voix délibérative. Ils peuvent demander conjointement l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Quel est le sentiment du conseil sur ce point ?

M. FITOUSSI.- « *conjointement* » ?

M. le PRÉSIDENT.- Il faut qu'ils soient d'accord entre eux.

M. MION.- Le « *conjointement* » a été l'objet d'une âpre discussion avec le Gouvernement qui estimait que cela contraignait indûment les commissaires du Gouvernement mais nous avons estimé que, pour la bonne marche de ce conseil, il était opportun que les commissaires du Gouvernement s'expriment d'une seule voix. C'est donc dans ces termes que l'arbitrage de Matignon a été rendu sur ce point, à notre demande.

M. le PRÉSIDENT.- C'est sans aucune portée car demain, si les commissaires du Gouvernement tentent une épreuve de force et veulent imposer un ordre du jour, le résultat qu'ils risquent d'obtenir est que leur point de vue ne soit pas adopté. Donc suivons sans crainte cette proposition.

Sixièmement, le conseil d'administration n'émet pas un simple avis sur le contrat pluriannuel qu'il conclut avec l'État ; avant son adoption par le conseil de l'IEP, il doit l'approuver. Il n'y a pas d'objection ? Cela augmente nos pouvoirs.

Enfin, outre le président, les vice-présidents peuvent obtenir le remboursement des frais engagés au titre de l'exercice de leurs fonctions.

M. SCHWEITZER.- Cela peut être des frais de personnes à Paris auquel cas cela va, mais si nous avons des membres étrangers qui engagent des frais pour venir, je pense qu'il faut les rembourser. Je me demandais si, implicitement, cette rédaction ne l'excluait pas. Ne faudrait-il pas suggérer un élargissement à tous les membres du conseil ? C'est une question. Sur le fond, je pense qu'il faut pouvoir rembourser les frais de quelqu'un, mais je ne sais pas si cette rédaction ne crée pas une équivoque.

M. le PRÉSIDENT.- Actuellement, nous remboursons tous les frais sans aucun problème, mais nous n'avons que des membres Français. Si nos futurs membres sont Belges ou Suisses cela ne créera pas de difficulté, mais si nous comptons demain des membres Britanniques, Américains ou Asiatiques, il y aura problème.

M. HURTIG.- Il y a des membres qui habitent en province. Il est normal qu'on leur paye leurs frais de déplacement.

le PRÉSIDENT.- ...bien sûr. Nos amis Conseillers d'État pensent-ils que nous pourrions obtenir un élargissement de cette disposition ?

M. MION.- L'obtenir, sans aucun doute. En effet, étant donné que la rédaction que le Conseil d'État a lui-même suggérée élargit la catégorie de ceux qui peuvent obtenir des remboursements, on a l'impression que les autres sont *a contrario* exclus. Peut-être est-il donc plus sage d'introduire une disposition permettant le défraiement de tous les membres.

M. DUHAMEL.- Dans les statuts, on doit préciser jusqu'où peut-on, ou pas, rembourser les frais.

M. PÉBEREAU.- Pour une Fondation, si.

M. MION.- Il y a sans doute débat sur le point de savoir si c'est une disposition qui doit figurer dans les statuts ou dans le règlement intérieur, mais dès lors que la disposition qui existait dans les statuts a simplement été élargie, si quelqu'un faisait une lecture très littérale de cet article le risque est que, ainsi rédigé, il paraisse interdire dans le règlement intérieur d'accorder des défraiements à d'autres membres. Il faut donc peut-être élargir cette rédaction comme le propose M. Schweitzer.

M. le PRÉSIDENT.- Donc nous écrivons : « le président et les membres du conseil ».

Dernier point, dans l'hypothèse où les fonctions d'administrateur de la FNSP et de directeur de l'IEP de Paris sont exercées par deux personnes différentes, en cas de disparition ou de démission de l'une d'entre elles, il s'agirait de renouveler pour la fin de la durée du mandat l'un des deux, et de revenir à la procédure normale un tout petit peu compliquée. Nos successeurs auront des difficultés de ce point de vue pour mettre en œuvre la procédure de coordination des nominations. Cela me paraît raisonnable car cela simplifie cette application.

Y a-t-il d'autres observations sur ces huit points ?

M. SCHWEITZER.- Un point complémentaire. Je regardais la rédaction de l'article 23 où l'on dit que l'administrateur rend compte dans les meilleurs délais au président des décisions prises en vertu de ses délégations. Je ne sais pas si c'est la pratique actuelle, mais cela veut-il dire que chaque fois qu'il fait un ordonnancement, il doit en faire un compte rendu ? Je me posais la question de la portée réelle de cet article, mais je n'ai pas d'opinion de fond.

M. MION.- Dans les échanges interministériels, cette disposition a surgi car elle est souvent présente dans les organismes à gestion désintéressée. Concrètement, elle institutionnalise la réunion que j'ai tous les mardis soir avec le président !

M. SCHWEITZER.- Mon souci est que cela n'introduise pas un formalisme procédurier qui nous gênerait par la suite,

M. MION.- Je crois que ce n'est pas le cas. L'idée est que, dès lors qu'il a reçu délégation, l'administrateur n'est pas pour autant libre de batifoler sans rendre des comptes.

M. PÉBEREAU.- Je pense que c'est là une contrainte qui n'est pas nécessaire. Elle donne le sentiment que nous avons besoin d'être guidés dans notre gestion.

M. le PRÉSIDENT.- C'est étrange que ce pays, qui en un siècle n'a pas su créer d'institutions universitaires que le monde puisse envier ou imiter, réglemente en permanence sur ce qu'il faut faire en cette matière.

M. GUILLAUME.- Tout cela est assez justifié, mais peut-être est-ce : «*dans les meilleurs délais*» qui nous gêne un peu. Garder l'idée que l'on rend compte mais que cette précision calendaire inutile disparaisse pourrait peut-être convenir à tout le monde ?

M. PÉBEREAU.- Absolument.

M. le PRÉSIDENT.- C'est un élément de suspicion ?

M. HURTIG.- Sur ce point des délégations, j'attire l'attention sur l'article 23 qui dit que le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'administrateur. Le texte initial disait «*tout ou partie*» ; le «*tout*» a été supprimé. Or, sauf erreur, depuis 1945 la pratique est une délégation complète...

M. le PRÉSIDENT.- ...avec une limitation financière.

M. HURTIG.- S'il est indiqué uniquement «*partie*», faut-il préciser la partie que l'on délègue ?

M. MION.- Une délégation totale est étrange car on donne l'impression que le Président cesse d'exercer une quelconque compétence pour la Fondation dès l'instant où l'administrateur serait nommé. En pratique, aujourd'hui, la délégation n'est pas totale puisque plafonnée en montant ; un certain nombre de contraintes pèsent sur la délégation. Je crois que la disposition telle que rédigée correspond bien à notre cas.

M. le PRÉSIDENT.- Dans le texte d'origine, l'intention était que l'administrateur administre. Il y avait une délégation. La limite à cette délégation, c'est que le Président qui a décidé de déléguer peut du jour au lendemain retirer sa délégation ; cela donne les garanties suffisantes de dualité souhaitées par le texte.

M. PÉBEREAU.- C'est ainsi que sont gérées les sociétés : le conseil d'administration délègue l'intégralité de ses pouvoirs au directeur général, avec des limites qu'il définit.

M. le PRÉSIDENT.- Nous gardons « *une partie* » ? (*Pas d'opposition*)

M. HURTIG.- Sauf erreur de ma part, depuis 1945 la totalité des décrets concernant soit la Fondation, soit l'IEP, ont été précédé de la formule : « *Vu l'ordonnance du 9 octobre 1945 portant création d'une Fondation nationale des sciences politiques* ». Bizarrement, les deux textes de décret qui nous ont été soumis ne portent absolument pas de visa mentionnant la Fondation, alors que l'on nous avait toujours dit que le texte de l'ordonnance de 1945 concernant la Fondation avait une valeur législative et qu'il ne pouvait être modifié que par un texte législatif. En fait, aujourd'hui, nous modifions la quasi-totalité des textes préfigurant à la Fondation ; visiblement, les juristes ont changé d'avis concernant la valeur législative de l'ordonnance...

M. le PRÉSIDENT.- Je ne crois pas...

M. HURTIG.- ...mais dans l'ordonnance, il reste l'article qui crée la FNSP. Je trouve assez anormal que la Fondation ait une naissance spontanée, ou bien qu'elle soit sans père connu. Je souhaiterais beaucoup que les deux décrets portent la mention : « *Vu l'ordonnance du 9 octobre 1945 portant création d'une Fondation nationale des sciences politiques* ».

M. le PRÉSIDENT.- Le Code de l'Éducation inclut l'Ordonnance de 1945, je crois.

M. HURTIG.- Peut-être, mais ce n'est pas explicite et personne n'ira lire le Code. Je ne vois pas quel inconvénient il y aurait à reprendre cela.

M. le PRÉSIDENT.- Je suis de ton avis. D'abord, l'idée d'un Code de l'Éducation est étrange ; tout le monde n'édicte pas le Code civil ou le Corpus Juris Civilis. L'idée de code appliquée à un recueil disparate qui comprend les circulaires sur la vaccination dans les écoles maternelles et le statut du Collège de France est bizarre et d'application incommode.

M. MION.- L'ensemble des dispositions de valeur législative de l'ordonnance sont codifiées dans la partie législative du Code de l'Éducation. Dans cette science un peu étrange qu'on appelle la légistique, la règle consiste à viser les dispositions en vigueur aujourd'hui qui sont celles codifiées au Code de l'Éducation. On ne vise pas le texte originel qui est l'ordonnance, puisque sa traduction se trouve dans le Code de l'Éducation. Pour des raisons évidentes d'attachement à ce texte, je comprends pourquoi Serge Hurtig exprime un regret sur ce point ; simplement, c'est la technique de rédaction qui s'impose désormais à nous, puisque les dispositions de valeur législative de l'ordonnance figurent au Code de l'Éducation et sont bien visées dans nos visas.

M. HURTIG.- Cette technique est-elle contraignante ou peut-on faire allusion aux textes fondateurs ?

M. MION.- Je parle sous le contrôle des autres membres du Conseil d'État présents. Le Conseil d'État, pour d'excellentes raisons, attache un soin extrême à cette question des visas, quels sont les textes qui doivent être visés et ceux qui ne doivent pas l'être.

M. le PRÉSIDENT.- C'est le Secrétaire général du Gouvernement qui, pour les visas, décide.

M. GUILLAUME.- Sur ce point, notre administrateur a raison, ces textes ont été codifiés ; la règle est donc que l'on vise les codes dans lesquels cela a été codifié.

M. le PRÉSIDENT.- Je m'adresse aux juristes. Ce texte ne contredit l'esprit d'aucunes des dispositions de l'Ordonnance de 1945 qui fonde notre institution, mais il en modifie parfois la forme.

M. GUILLAUME.- Pour le coup, le cœur du travail juridique qui a été mené pour élaborer le décret a été de vérifier qu'aucune disposition du décret n'est de nature législative. Nous pouvons tous ensemble avoir des appréciations différenciées sur les apports qui nous sont proposés par la section de l'Intérieur on en a revu certains, écarté d'autres mais sur le fait que le décret est bien intervenu dans le domaine réglementaire, il n'y a pas de doute ; sinon, le Conseil d'État ne pourrait pas donner un avis favorable au texte qui nous est soumis aujourd'hui.

M. MION.- Il est d'usage fréquent que les décrets portant statuts d'un établissement ou d'une fondation reprennent textuellement, notamment dans leurs premiers articles, des dispositions législatives. C'est ce que nous faisons là, à l'article premier, lorsque nous définissons l'objet de la FNSP.

Au Conseil d'État, il y a eu tout un débat d'ailleurs fort intéressant pour savoir si la disposition que nous avons ajoutée dans notre texte statutaire prévoyant que notre conseil fixe la stratégie de l'IEP excédait le champ prévu par le législateur ; d'où l'accroche à l'article L. 758-2 du Code de l'Éducation. Si le décret, dans son article 1^{er}, reprend textuellement les dispositions de la loi, il ne serait évidemment pas loisible à votre conseil de modifier ces termes, sauf justement à méconnaître la loi.

M. le PRÉSIDENT.- Tout le monde est-il rassuré sur ce point ?

M. HURTIG.- Donc si l'on veut savoir quand la Fondation a été créée, il faut regarder le Code de l'Éducation nationale.

M. le PRÉSIDENT.- Pour ceux qui sont anciens dans l'université, le Code de l'Éducation du point de vue de la clarté et de la présentation à ce que dans ma génération nous appelions le Delpech. Et qui concernant l'enseignement supérieur, ce recueil était préparé (lois, décrets, règlements, jurisprudence, etc.) par les facultés de droit à l'usage des ignorants.

Y a-t-il d'autres observations ?

M. PÉBEREAU.- Je voudrais simplement souligner, au terme de ce débat, que la réforme de la gouvernance de l'Institut reste à réaliser.

M. le PRÉSIDENT.- Nous n'avons pas à nous prononcer à ce sujet.

M. PÉBEREAU.- Les textes concernant l'Institut sont joints au dossier, comme c'est souhaitable. Les deux institutions sont intimement liées et les questions importantes concernant l'Institut n'étaient dans le passé pas traitées indépendamment de la Fondation. Je trouve dommage que notre conseil n'ait pas eu à délibérer sur le projet de texte relatif à l'Institut.

M. le PRÉSIDENT.- Cela va-t-il repasser devant le conseil de direction de l'Institut ?

M. MION.- La réforme de l'IEP est présente dans sa forme définitive, puisque c'est le Gouvernement qui l'arrête au terme des travaux menés au sein de cette maison par une commission qui, sous la présidence de Marc Guillaume, réunissait des membres du conseil de l'IEP et du conseil de la FNSP, et d'un vote consultatif du conseil de direction de l'IEP. C'est un débat que M. Pébereau a eu l'occasion de porter devant votre conseil lors de la première délibération de mars 2014. En tout cas, le texte relatif à l'IEP est présent dans votre dossier sous sa forme définitive.

M. le PRÉSIDENT.- Nous allons donc nous prononcer. Qui vote contre ces propositions ? Qui s'abstient ?

☞ Les propositions sont approuvées à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT.- Monsieur l'Administrateur, d'après vous, combien de temps faudra-t-il pour aboutir à un texte définitif qui nous permettra de déterminer à peu près à quelle date notre conseil cessera d'exister dans sa composition actuelle ?

M. MION.- Nous allons saisir le Gouvernement qui va saisir le Conseil d'État du texte définitif arrêté par vos soins aujourd'hui. Comme il ne comporte pas de modifications substantielles par rapport à la version que le Conseil d'État nous avait suggérée, les choses iront, je l'espère, très vite.

La section de l'Intérieur a déjà désigné un rapporteur en son sein pour un nouvel examen, et pour l'avis qu'elle va cette fois formellement rendre. J'espère que les textes seront publiés courant octobre. Ensuite, il nous faudra mettre en œuvre les procédures électorales prévues par les textes et là, les choses seront peut-être un peu plus longues. Je vous propose, lors de notre prochain conseil, de vous donner un calendrier de ces opérations.

M. le PRÉSIDENT.- Vraisemblablement, nous pourrions terminer en janvier ou février.

M. MION.- Au premier trimestre 2016, je pense que les nouveaux organes seront en place.

M. le PRÉSIDENT.- Nous aurons donc nos réunions prochaines sur les questions financières et budgétaires au cours du trimestre qui vient et, lors de la dernière réunion, nous célébrerons le changement de la composition de ce conseil. Je vous remercie. S'il n'y a pas de questions diverses, la séance est levée.

La séance est levée à 10 heures 25.